

Strasbourg, le 2 mars 2016

DH-SYSC(2016)001

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS SUR LE SYSTÈME DE LA CONVENTION
EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
(DH-SYSC)**

**Document de référence en vue du premier échange de vues
du DH-SYSC (1ère réunion, 25-27 avril 2016)
sur la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour :
mécanismes pour garantir la compatibilité des lois avec la Convention
(modalités, avantages, obstacles)**

Table des matières

INTRODUCTION	3
ANNEXE I. RECOMMANDATION REC(2004)5 DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR LA VERIFICATION DE LA COMPATIBILITE DES PROJETS DE LOI, DES LOIS EN VIGUEUR ET DES PRATIQUES ADMINISTRATIVES AVEC LES NORMES FIXEES PAR LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	4
ANNEXE II. NOTE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION (2004)5 DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR LA VERIFICATION DE LA COMPATIBILITE DES PROJETS DE LOI, DES LOIS EN VIGUEUR ET DES PRATIQUES ADMINISTRATIVES AVEC LES NORMES FIXEES PAR LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	12
ANNEXE III. SELECTION DE TEXTES PERTINENTS	32

INTRODUCTION

1. Lors de la 9^e réunion du DH-GDR (17-20 novembre 2015), il a été décidé que le premier échange d'informations du DH-SYSC concernant la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour porterait sur les mécanismes pour garantir la compatibilité des lois avec la Convention (modalités, avantages, obstacles). Cette décision a été endossée par le CDDH lors de sa 84^e réunion (CDDH(2015)R84, § 8).

2. Pour faciliter cet exercice, le Secrétariat a élaboré le présent document contenant le texte de la recommandation (2004)5 du Comité des Ministres sur ce sujet (Annexe I), les précédents travaux menés en 2008 par le CDDH dans ce domaine (Annexe II) ainsi qu'une sélection de textes pertinents (Annexe III).

3. Il convient de rappeler que la question de la compatibilité du droit interne avec la Convention avait fait l'objet de travaux du Conseil de l'Europe bien avant l'adoption de la Recommandation précitée, à savoir entre 1994-1996. Avec l'arrivée de nouveaux Etats membres au Conseil de l'Europe, les exercices de compatibilité étaient devenus l'une des activités régulières et importantes de la section chargée des relations avec les pays d'Europe centrale et orientale au sein de la Direction des Droits de l'Homme.

4. Dans le cadre de son suivi sur cette question en 2008, le CDDH a eu l'occasion d'examiner plusieurs types de mécanismes, parfois cumulatifs, existant dans les Etats parties à la Convention ainsi que leur impact. Dans le cadre des éventuelles suites à y donner, le CDDH avait noté que les Etats parties démontraient une réelle volonté de mettre en œuvre la recommandation, la principale défaillance du suivi de cette dernière étant la difficulté d'évaluer précisément l'efficacité des mécanismes de vérification mis en œuvre.

5. L'importance de la vérification de la compatibilité du droit interne au sens de la Recommandation (2004)5 a été soulignée dans le cadre des Conférences à haut niveau (plus récemment dans [la Déclaration de Bruxelles](#) du 27 mars 2015 ; point B.1. d)). Le CDDH s'est penché sur la question dans le cadre de son [rapport sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme](#) adopté le 11 décembre 2015 (§ 38, §§ 52-54, § 58 et § 71) et a conclu :

« Les gouvernements devraient pleinement informer les parlements des questions relatives à l'interprétation et à l'application des normes de la Convention, y compris la compatibilité des (projets de) lois avec la Convention (§197 v)).

Une expertise suffisante sur les questions relatives à la Convention devrait, le cas échéant, être mise à la disposition des parlementaires au moyen de la mise en place de structures parlementaires d'évaluation des droits de l'homme et / ou par le biais d'un soutien d'un secrétariat spécialisé et / ou en garantissant l'accès à une expertise impartiale en matière de droit des droits de l'homme, le cas échéant, en coopération avec le Conseil de l'Europe (§197 vi)) ;

Il y a un besoin pour que les autorités nationales vérifient de manière systématique la compatibilité des projets de loi et de la pratique administrative (y compris telle qu'exprimée dans les règlements, ordonnances et circulaires) avec la Convention à un stade précoce du processus législatif et envisagent d'indiquer au besoin dans l'exposé des motifs des projets de loi les raisons pour lesquelles le projet concerné est jugé compatible avec les exigences des dispositions relatives aux droits de l'homme (§197 vii)) ;

Le CDDH souligne également l'importance d'un recours accru aux mécanismes existants du Conseil de l'Europe (parmi lesquels, la Commission de Venise), qui offrent la possibilité d'examiner la compatibilité des lois avec les normes de la Convention (§197 viii)) ;

Le CDDH réitère le rôle significatif que les structures nationales des droits de l'homme et la société civile peuvent jouer dans la mise en œuvre de la Convention. [...] (§197 ix)) »

ANNEXE I. RECOMMANDATION REC(2004)5 DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR LA VERIFICATION DE LA COMPATIBILITE DES PROJETS DE LOI, DES LOIS EN VIGUEUR ET DES PRATIQUES ADMINISTRATIVES AVEC LES NORMES FIXEES PAR LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

(adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004, lors de sa 114^e session)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens les plus importants pour atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Réaffirmant sa conviction que la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention») doit demeurer le point de référence essentiel dans le domaine de la protection des droits de l'homme en Europe et rappelant son engagement à prendre des mesures visant à garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle institué par la Convention;

Rappelant le caractère subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, qui présuppose, conformément à son article 1^{er}, que les droits et libertés garantis par la Convention soient protégés tout d'abord par le droit interne et appliqués par les autorités nationales;

Se félicitant à cet égard de ce que la Convention fait aujourd'hui partie intégrante de l'ordre juridique interne de l'ensemble des Etats parties et notant à cet égard le rôle important joué par les tribunaux nationaux;

Rappelant qu'en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée «la Cour») dans les litiges auxquels elles sont parties;

Estimant néanmoins que des efforts supplémentaires doivent être accomplis dans les Etats membres pour donner plein effet à la Convention, en particulier par l'adaptation constante des normes nationales aux normes de cette dernière, à la lumière de la jurisprudence de la Cour;

Convaincu que la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec la Convention est nécessaire afin de contribuer à prévenir des violations des droits de l'homme et à limiter le nombre des requêtes devant la Cour;

Soulignant l'importance de consulter différentes instances compétentes et indépendantes, y compris des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales;

Conscient de la diversité des pratiques dans les Etats membres en matière de vérification de compatibilité;

Recommande aux Etats membres, en tenant compte des exemples de bonnes pratiques figurant en annexe:

- I. de veiller à ce qu'il existe des mécanismes adéquats et effectifs pour vérifier systématiquement la compatibilité des projets de loi avec la Convention à la lumière de la jurisprudence de la Cour;
- II. de veiller à ce qu'il existe de tels mécanismes pour vérifier, lorsque cela s'avère nécessaire, la compatibilité des lois en vigueur et des pratiques administratives, telles qu'elles se manifestent notamment dans les règlements, décrets et circulaires;
- III. de veiller à une adaptation dans les meilleurs délais de leurs lois et de leurs pratiques administratives, afin d'éviter des violations de la Convention.

Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de déployer les moyens nécessaires pour octroyer une assistance appropriée aux Etats membres qui le demanderaient, afin de les aider à mettre en œuvre la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation Rec(2004)5

Introduction

1. Malgré la réforme, issue du Protocole n° 11, du mécanisme de contrôle établi par la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée «la Convention») le nombre de requêtes déposées auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée «la Cour») est en constante augmentation, ce qui engendre un retard considérable dans le traitement des affaires.

2. Ce développement reflète un accès plus facile à la juridiction européenne et une protection sans cesse accrue des droits de l'homme en Europe, mais il ne faut pas oublier que ce sont les Parties à la Convention, qui demeurent les premiers garants des droits énoncés par cette dernière en vertu du principe de subsidiarité. Selon l'article 1^{er} de la Convention, «les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention». C'est donc sur le plan national qu'une protection efficace et directe des droits et libertés prévus dans la Convention doit être assurée. Cette obligation concerne tous les organes de l'Etat: en particulier les juridictions, les administrations et le législateur.

3. La condition préalable pour que la Convention garantisse effectivement les droits de l'homme est donc que les Etats parties donnent effet à la Convention dans leur ordre juridique, à la lumière de la jurisprudence de la Cour. Cela implique notamment qu'ils doivent s'assurer que les lois et les pratiques administratives s'y conforment.

4. La présente recommandation encourage les Etats à mettre en place des mécanismes permettant de vérifier la compatibilité avec la Convention aussi bien des projets de loi que des lois en vigueur et des pratiques administratives. Des exemples de bonnes pratiques sont consignés ci-après. La mise en œuvre de la recommandation devrait ainsi contribuer à prévenir des violations des droits de l'homme dans les Etats membres et aider en conséquence à contenir le flot d'affaires qui arrivent à la Cour.

Vérification de la compatibilité des projets de loi

5. Il est recommandé que les Etats membres instituent une vérification de la compatibilité des projets de loi, notamment de ceux qui peuvent affecter les droits et libertés protégés par la Convention. C'est un point capital: en adoptant une loi dont la conformité a été vérifiée, l'Etat diminue le risque qu'une violation de la Convention ne trouve sa source dans la loi elle-même et que la Cour constate une telle violation. De surcroît, l'Etat impose ainsi à son administration un cadre respectueux de la Convention dans les actions qu'elle mène à l'égard de toute personne relevant de sa juridiction.

6. Une assistance du Conseil de l'Europe peut être envisagée dans certains cas pour procéder à cette vérification. Une telle assistance est déjà disponible en ce qui concerne notamment des projets de loi sur la liberté religieuse, l'objection de conscience, la liberté d'information, la liberté d'association, etc. Il appartient cependant aux seuls Etats de tenir compte ou non des conclusions des expertises techniques qui leur sont soumises dans ce cadre.

Vérification de la compatibilité des lois en vigueur

7. Le contrôle de compatibilité devrait être effectué également, lorsque cela s'avère nécessaire, à l'égard des lois en vigueur. En effet, la jurisprudence évolutive de la Cour peut avoir des incidences sur une loi initialement compatible avec la Convention ou qui n'aurait pas fait l'objet d'un contrôle de compatibilité avant son adoption.

8. Cette vérification s'avère particulièrement importante pour les lois touchant des domaines dans lesquels l'expérience montre qu'il y a un risque particulier de violation des droits de l'homme tels que la police, la procédure pénale, les conditions de détention, le droit des étrangers, etc.

Vérification de la compatibilité des pratiques administratives

9. La présente recommandation couvre aussi, lorsque cela s'avère nécessaire, la vérification de la compatibilité avec la Convention des actes réglementaires et vise donc à assurer le respect des droits de l'homme dans sa pratique régulière. En effet, il est essentiel que les instances, notamment celles ayant des pouvoirs leur permettant de restreindre l'exercice des droits de l'homme, disposent des moyens nécessaires pour veiller à la compatibilité de leur action avec la Convention.

10. Il faut préciser que la recommandation vise également les pratiques administratives qui n'ont pas de base dans un texte réglementaire. Il importe particulièrement que les Etats veillent à la vérification de leur compatibilité avec la Convention.

Procédures pour donner suite à la vérification effectuée

11. Afin que la vérification ait des répercussions concrètes et ne se limite pas au simple constat d'une incompatibilité de la disposition visée avec la Convention, il est essentiel que les Etats membres tirent les conséquences résultant de ce type de contrôle.

12. La recommandation met l'accent sur la nécessaire réactivité des Etats membres pour atteindre les objectifs qu'elle vise. Ainsi, lorsque cela s'avère nécessaire, les Etats membres devraient entreprendre rapidement à la suite de la vérification les démarches pour modifier les lois en vigueur et les pratiques administratives, afin de les rendre compatibles avec la Convention. Pour ce faire, et si cela s'avère nécessaire, ils devraient améliorer ou instaurer des mécanismes de révision adéquats qui devraient être mis en œuvre de façon systématique et rapide suite à la constatation de non compatibilité. Il

convient toutefois de signaler que, souvent, pour assurer la compatibilité, il suffit de procéder à des changements de jurisprudence et de pratique. Conformément au système juridique de certains Etats membres, la compatibilité pourrait être assurée simplement par la non-application des dispositions législatives mises en cause.

13. Une telle capacité d'adaptation devrait être facilitée et encouragée, notamment au travers de la diffusion rapide et efficace des arrêts de la Cour auprès de toutes les autorités concernées par la violation en cause, et par une formation adéquate des décideurs. Le Comité des Ministres a consacré à ces aspects importants deux recommandations spécifiques, l'une sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour (Rec(2002)13) et l'autre sur la Convention dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle (Rec(2004)4).

14. Pour le cas où un tribunal conclurait qu'il n'a pas le pouvoir d'assurer l'adaptation nécessaire en raison du libellé de la loi en cause, certains Etats prévoient des procédures législatives accélérées.

15. Dans le cadre de tout ce qui précède, les considérations ci-après pourraient être prises en compte.

Exemples de bonnes pratiques

16. Chaque Etat membre est invité à faire connaître ses pratiques et leur évolution, notamment en informant régulièrement le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Ce dernier se chargera à son tour d'informer périodiquement l'ensemble des Etats membres des bonnes pratiques existantes.

I. Publication, traduction, diffusion et formation au système de protection des droits de l'homme

17. A titre liminaire, il convient de rappeler qu'une vérification efficace exige au préalable la publication et la diffusion adéquates au niveau interne, dans la ou les langues du pays et notamment par des moyens électroniques, du texte de la Convention et de la jurisprudence pertinente de la Cour, ainsi que le développement de programmes d'enseignement universitaire et de formation professionnelle concernant les droits de l'homme.

II. Vérification des projets de loi

18. Le contrôle systématique des projets de loi est généralement exercé au niveau tant exécutif que parlementaire, en ayant également recours à des consultations d'instances indépendantes.

Par l'exécutif

19. En général, la vérification de compatibilité avec la Convention et ses protocoles commence au sein du ministère qui est à l'origine du projet de loi. De surcroît, dans certains Etats membres, une responsabilité spéciale revient à certains ministères ou départements, par exemple la Chancellerie, le ministère de la Justice et/ou le ministère des Affaires étrangères pour vérifier une telle compatibilité. Certains Etats membres attribuent à l'agent du gouvernement devant la Cour de Strasbourg, parmi d'autres compétences, celle de se prononcer sur la compatibilité des lois nationales avec la Convention. Sur cette base, l'agent est habilité à soumettre des propositions d'amendement des lois existantes ou de la nouvelle législation envisagée.

20. Le droit interne de nombreux Etats membres prévoit que le projet de loi envoyé au parlement soit accompagné d'un rapport explicatif détaillé qui doit également indiquer et poser d'éventuelles questions sur le terrain constitutionnel et/ou sur celui de la Convention. Dans certains Etats membres, il doit s'accompagner d'une déclaration formelle quant à sa conformité avec la Convention. Dans un Etat membre, le ministre responsable du projet de loi doit formellement certifier devant le parlement que, à son avis, ses dispositions sont compatibles avec la Convention, ou bien qu'il n'est pas en mesure de faire une telle déclaration mais que néanmoins, il souhaite que le parlement examine le projet.

Par le parlement

21. En plus du contrôle par le gouvernement, un examen a lieu par le biais des services juridiques du parlement et/ou de ses différentes commissions parlementaires.

Autres consultations

22. Des consultations pour s'assurer de la compatibilité avec les normes en matière de droits de l'homme sont envisagées à divers stades du processus législatif. Dans certains domaines, la consultation est facultative. Dans d'autres, en particulier si le projet de loi est susceptible d'affecter des droits fondamentaux, la consultation sera obligatoire, prévue par la loi, auprès d'une instance déterminée, par exemple le Conseil d'Etat dans certains Etats membres. Lorsque le gouvernement n'a pas procédé à une consultation obligatoire, l'acte pris sera frappé d'une irrégularité formelle. Si après consultation il décide de ne pas tenir compte de l'avis reçu, il assume les conséquences juridiques ou politiques qui peuvent découler d'une telle décision.

23. Des consultations facultatives ou obligatoires sont souvent prévues également auprès d'instances non juridictionnelles compétentes en matière de droits de l'homme. Il peut s'agir notamment d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, d'ombudsmen, d'organisations non gouvernementales locales ou internationales, d'instituts, de centres de droits de l'homme, de l'ordre des avocats, etc.

24. Des experts ou des organes du Conseil de l'Europe notamment la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise») peuvent être invités à donner leur avis sur la compatibilité avec la Convention de certains projets de loi ayant trait aux droits de l'homme. Cette demande d'avis ne saurait se substituer à un examen interne de compatibilité avec la Convention.

III. *Vérification des lois en vigueur et des pratiques administratives*

25. S'il ne peut pas être demandé aux Etats membres de vérifier systématiquement l'ensemble de leur législation, règlements et pratiques administratives existants, il pourrait s'avérer nécessaire de procéder à un tel exercice à la suite, par exemple, d'une expérience nationale dans l'application d'une loi ou d'un règlement ou à la suite d'un nouvel arrêt de la Cour concernant un autre Etat membre. Dans les cas où l'arrêt le concerne directement, l'Etat a l'obligation, en vertu de l'article 46 de la Convention, de prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer.

Par l'exécutif

26. Dans certains Etats membres, le ministère qui a eu l'initiative de la législation concernée est responsable de la vérification de la compatibilité des réglementations et pratiques existantes, ce qui implique la connaissance des développements jurisprudentiels récents de la Cour. Dans d'autres Etats membres, ce sont des agences gouvernementales qui rendent attentives les instances indépendantes, et notamment les tribunaux, à certains développements de la jurisprudence. Cet aspect met en exergue l'importance de l'éducation initiale et de la formation continue à l'égard du système de la Convention. Les organes compétents de l'Etat doivent vérifier que les responsables des administrations locales et centrales tiennent compte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour de manière à éviter les violations.

Par le parlement

27. Les demandes de vérification de compatibilité peuvent intervenir dans le cadre des débats parlementaires.

Par des institutions juridictionnelles

28. Il peut s'agir d'une vérification dans le cadre des procédures judiciaires engagée par des personnes ayant un intérêt juridique pour agir, voire par des organes étatiques, des personnes ou des instances qui n'en sont pas directement affectées (par exemple devant la Cour constitutionnelle).

Par des institutions non juridictionnelles indépendantes

29. En plus de leurs autres fonctions quand elles sont saisies par le gouvernement ou le parlement, les institutions non juridictionnelles indépendantes, et notamment les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les ombudsmen, jouent un rôle actif de vérification de la manière dont les lois sont appliquées et en particulier la Convention, qui fait partie du droit interne. Dans certains Etats membres, ces institutions peuvent également examiner des plaintes individuelles sous certaines conditions et engager des recherches à leur propre initiative. Elles cherchent à s'assurer que les déficiences constatées dans la législation sont corrigées et, à cette fin, peuvent envoyer des communications formelles au parlement ou au gouvernement.

ANNEXE II. NOTE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION (2004)5 DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR LA VERIFICATION DE LA COMPATIBILITE DES PROJETS DE LOI, DES LOIS EN VIGUEUR ET DES PRATIQUES ADMINISTRATIVES AVEC LES NORMES FIXEES PAR LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

(telle qu'adoptée par le CDDH lors de sa 66^e réunion, 25-28 mars 2008, dans le cadre de son rapport d'activité : Action soutenue afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la CEDH aux niveaux national et européen (document CDDH(2008)008 Add. I))

I. INTRODUCTION SUR L'ETAT DES INFORMATIONS DISPONIBLES :

1. Le bilan est globalement satisfaisant dans la mesure où, à ce jour, tous les Etats membres ont fourni des informations sur la mise en œuvre de la Recommandation(2004) 5 sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme.
2. L'ensemble des réponses aux deux questionnaires successifs sur la mise en œuvre de la Recommandation, lors de la première puis de la seconde phase de suivi, ont été compilées dans un document unique pour chaque Etat membre.
3. Il convient par ailleurs de saluer la contribution importante du Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe qui s'est déclaré prêt à s'impliquer dans le suivi sur la mise en œuvre des Recommandations suite à la Table Ronde sur la coopération avec les médiateurs et les Institutions nationales des Droits de l'Homme (Athènes, avril 2007). Les contributions la quasi-totalité des Personnes de Contact du Bureau du Commissaire au sein des Structures Nationales des Droits de l'Homme ont ainsi été recueillies. Ces informations sont venues étayer et confirmer les réponses fournies par les Etats membres. Elles ont apporté une valeur ajoutée particulière aux travaux en précisant le rôle des institutions nationales dans ce contexte.
4. La présente fiche de suivi a été élaborée en se fondant sur l'ensemble de ces informations, sur la base de la première fiche de suivi, élaborée à l'issue de la première phase de l'exercice, et de l'analyse qui a été faite des réponses reçues suite au second questionnaire. Une approche globale a été privilégiée dans la mesure où la mission confiée par le Comité des Ministres touche à sa fin et qu'il convient à présent d'aboutir à une synthèse de la situation de la mise en œuvre de la Recommandation, en mettant l'accent sur les bonnes pratiques existantes. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de suivre les dispositions de la Recommandation pour structurer la note de suivi plutôt que de faire référence aux questions successivement posées aux Etats membres.

II. EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION

5. Si plusieurs types de mécanismes, parfois cumulatifs, pour vérifier la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et de la pratique administrative avec les normes de la Convention ont été identifiés, il est important de souligner que la vérification doit se faire au regard de la Convention « *à la lumière de la jurisprudence de la Cour* » selon les termes de la Recommandation, et qu'il est important que les Etats membres tiennent également compte des arrêts rendus dans des affaires auxquelles ils n'étaient pas partie dans la mesure où ces arrêts sont pertinents pour leur ordre juridique interne.

1) En ce qui concerne la compatibilité des projets de lois avec les normes fixées par la Convention :

6. Si de nombreux Etats membres n'ont pas de procédure parlementaire spécifique dédiée exclusivement à la vérification de la compatibilité des projets de loi avec la Convention européenne des Droits de l'Homme, les Etats membres disposent largement de mécanismes de vérification systématique de la compatibilité des projets de loi avec la Convention, souvent cumulatifs.

7. La vérification systématique des projets de loi est généralement menée par l'exécutif puis au niveau parlementaire. Des instances indépendantes sont également consultées et, à cet égard, les contributions des Structures Nationales des Droits de l'Homme, collectées par le Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme, ont été d'un intérêt particulier.

8. Dans beaucoup d'Etats membres, les rédacteurs des projets de loi doivent examiner la compatibilité de leurs projets avec la Convention (République Tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Islande, Irlande, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, Royaume-Uni), ce qui n'exclue pas une vérification ultérieure par d'autres instances.

9. La procédure d'examen de la compatibilité des projets de loi avec les lois existantes, avec les conventions internationales en général, et la Convention en particulier, peut être définie étape par étape dans la Constitution (Finlande).

a. Vérification par l'exécutif

10. En général, la vérification de la compatibilité avec la Convention et ses protocoles commence au sein du ministère qui a initié le projet de loi. De plus, dans un grand nombre d'Etats, la responsabilité particulière de vérifier une telle compatibilité a été confiée à certains ministères ou départements, dans la plupart des cas, la Chancellerie, le ministère de la Justice et/ou le ministère des Affaires étrangères. Dans certains Etats membres, les agents du gouvernement devant la Cour, en plus d'autres fonctions, ont la possibilité de donner leur avis sur la compatibilité des projets de loi avec les dispositions de la Convention (Lettonie, Roumanie, Ukraine). L'agent peut ainsi, sur cette base,

soumettre des propositions d'amendement à ces projets de loi ou à toute nouvelle législation qui est envisagée.

11. Certains Etats membres ont mis en place un service spécialisé (une instance spécifique au sein d'un ministère, par exemple) chargé d'examiner les projets de lois. Ce service possède une connaissance approfondie de la Convention et de la jurisprudence de la Cour (Chypre, Géorgie, Grèce, Lituanie, Monaco). Certains autres Etats membres n'ont pas de service spécialisé, mais les services chargés de l'examen des projets de lois doivent posséder une bonne connaissance de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour (Pays-Bas).

12. Le droit interne de certains Etats membres précise que, lorsqu'un projet de loi est transmis au Parlement, il doit être accompagné d'un rapport explicatif approfondi qui doit aussi soulever et répondre aux questions qui peuvent se poser au regard de la constitution et/ou de la Convention. Dans certains Etats membres, il doit être accompagné d'une déclaration formelle sur la compatibilité avec la Convention (Bosnie - Herzégovine, Chypre, République tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Royaume-Uni).

b. Vérification par le Parlement

13. En plus de la vérification par l'exécutif, un examen est également souvent entrepris par les services juridiques du parlement et/ou par les différentes commissions parlementaires.

14. Le Parlement italien a récemment institué le Comité permanent pour l'examen des arrêts de la Cour avec deux fonctions principales : collecter des données sur les exigences particulières de la Convention et les mettre à la disposition du Parlement durant le processus législatif, et suggérer au Parlement la nécessité d'adopter des lois spécifiques afin de satisfaire aux exigences de la Convention, telle qu'interprétée par la Cour.

15. Un grand nombre d'Etats membres n'ont pas de procédure parlementaire spécifique dédiée exclusivement à la vérification de la compatibilité des projets de loi avec la Convention. Dans certains Etats membres, un organe spécifique au sein du Parlement peut être chargé de la vérification des projets de loi avec la Convention, en plus de la vérification avec d'autres textes.

16. Une commission parlementaire ou plusieurs peuvent avoir la responsabilité de la vérification systématique et continue de la compatibilité de tous les projets de lois (Commission des droits de l'homme à Chypre, en Croatie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Roumanie et au Royaume-Uni ; Commission du droit constitutionnel en Autriche, Finlande, Italie, Portugal, Slovaquie ; Commission des affaires juridiques à Chypre, en Allemagne et en Lituanie). Il se peut aussi que les commissions chargées d'examiner les projets de lois de façon plus générale doivent également les examiner pour ce qui est de leur compatibilité avec les normes en matière de droits de l'homme (Andorre, Bulgarie, Croatie, Danemark, Grèce, Islande, Pologne, Suède).

17. Si la Commission parlementaire chargée de l'examen de la compatibilité des projets de lois constate des contradictions avec la Convention, elle peut demander des informations complémentaires aux auteurs du projet de loi (Finlande). Dans un Etat membre, l'accord du Président de l'Assemblée est nécessaire avant qu'un projet de loi puisse être soumis à discussion.

18. Enfin, si à la troisième lecture d'un projet de loi par le Parlement, il apparaît nécessaire de rendre la loi compatible avec la Convention, il est possible de décider, à la demande de 30 députés, de renouveler la seconde lecture si la modification nécessaire peut être votée à ce stade sous la forme d'une proposition d'amendement (Slovaquie).

c. Autres consultations

19. D'autres consultations pour s'assurer de la compatibilité avec les normes en matière de droits de l'homme sont envisagées à divers stades du processus législatif. Dans certains domaines, la consultation est facultative. Dans d'autres, en particulier si le projet de loi est susceptible d'affecter des droits fondamentaux, la consultation sera obligatoire, prévue par la loi, auprès d'une instance déterminée.

20. Parmi les consultations obligatoires on trouve, entre autres, la consultation d'une instance supérieure qu'il s'agisse de la Cour constitutionnelle (Pologne, Portugal, Roumanie), du Conseil d'Etat (Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne) ou d'une Cour suprême (Chypre). Lorsque le gouvernement n'a pas procédé à une consultation obligatoire, l'acte pris sera frappé d'une irrégularité formelle. Si après consultation il décide de ne pas tenir compte de l'avis reçu, il assume les conséquences juridiques ou politiques qui peuvent découler d'une telle décision.

21. La consultation peut également être facultative, comme c'est le cas dans de nombreux Etats membres. L'exemple du Conseil de la législation (qui réunit des membres à la fois de la Cour suprême et du Conseil d'Etat) mérite d'être mentionné (Suède). Dans certains pays, le Chef de l'Etat peut saisir la Cour suprême pour qu'elle rende un avis sur un texte donné (Chypre, Irlande), ou refuser de signer le projet de loi et le renvoyer devant le Parlement (Finlande, Slovaquie).

22. La consultation d'instances non juridictionnelles compétentes en matière de droits de l'homme peut également être prévue, qu'elle soit facultative ou obligatoire. Il peut s'agir en particulier d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Danemark, France, Grèce, Lettonie, Irlande, Luxembourg, Portugal), d'organisations non gouvernementales (Autriche, Finlande, Lettonie, Suède), d'experts individuels (Lettonie), d'instituts ou de centres de droits de l'homme (Norvège), de partis politiques (Suisse) ou d'associations professionnelles (Autriche, Pays-Bas). Il peut aussi s'agir d'autorités territoriales (Autriche, Suisse), du Bureau du Procureur général (Chypre, Malte), du Conseil du gouvernement pour les droits de l'homme (présidé par le Commissaire aux droits de l'homme) (République tchèque), du Conseil législatif (Roumanie, Slovaquie), de la Section des études

législatives du Bureau du Procureur de l'Etat (Saint-Marin), de l'Institut d'évaluation du droit (sous l'autorité du gouvernement) (Slovaquie).

23. Les contributions des Structures nationales des Droits de l'Homme au suivi de la mise en œuvre des Recommandations ont mis en avant de bonnes pratiques. Ainsi, l'Institut danois pour les Droits de l'Homme élabore des analyses juridiques et évaluations de projets de lois, les soumet aux ministères compétents et les rend publics sur la page web de l'Institut.

24. En Finlande, le Médiateur parlementaire a le droit de faire des propositions, de sa propre initiative, aux ministères afin de modifier les projets de lois, ainsi que les lois existantes et les pratiques administratives. Les propositions du médiateur sont en principe très respectées et suivies par les ministères respectifs.

25. Dans d'autres Etats membres, tous les projets de lois font l'objet d'une audition publique qui offre aux experts des droits de l'homme des ministères de la Justice et des Affaires étrangères l'occasion d'examiner si le projet est conforme aux conventions internationales applicables (Norvège), et le Parlement peut inviter des spécialistes de la société civile ou des universitaires afin de leur demander leur avis sur le projet de loi en question (Autriche, Slovaquie).

26. Dans certains Etats membres, les projets de loi sont également transmis pour expertise au Conseil de l'Europe (Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Moldova, Serbie), mais cette demande d'avis ne saurait se substituer à un examen interne de compatibilité avec la Convention.

2) *En ce qui concerne la compatibilité des lois en vigueur avec les normes fixées par la Convention :*

27. Le principal mécanisme général assurant la compatibilité des lois en vigueur avec les normes définies dans la Convention est le renvoi devant les institutions juridictionnelles, le cas échéant devant la Cour constitutionnelle. Le contrôle par des instances spécifiques est également fréquent.

a. *Vérification par le pouvoir exécutif*

28. Dans certains Etats membres, un service spécialisé au sein d'un ministère est chargé d'examiner tous les nouveaux arrêts de la Cour et d'informer les ministères responsables de la législation concernée (France) ainsi que les juridictions internes (Danemark, Géorgie, Monaco, Ukraine). Dans certains autres, tous les ministères doivent vérifier leurs lois (Allemagne, Norvège). Dans un Etat, les deux systèmes fonctionnent en parallèle (Suède).

29. Certains Etats membres chargent l'Agent du Gouvernement devant la Cour, en plus d'autres fonctions, de veiller à s'assurer que les lois sont compatibles avec les dispositions de la Convention. L'agent a donc le pouvoir, sur cette base, de soumettre des

propositions d'amendement de lois en vigueur ou de toute nouvelle législation envisageable (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Lettonie, Lituanie, Serbie). Le bureau de l'Agent du Gouvernement peut également être autorisé à attirer l'attention sur d'autres situations similaires au sein des ministères respectifs (Allemagne).

30. Dans un Etat membre, la Direction des droits de l'homme du Service juridique du Bureau du Procureur général (qui fait office de conseiller juridique de la République et d'Agent du gouvernement) est chargée de l'examen des lois qui sont soumises à son attention, et détermine s'il convient de les réviser à la lumière de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Si une révision s'avère nécessaire, elle en informe l'autorité compétente (Chypre).

31. Des mécanismes qu'il est possible de qualifier de « mécanismes d'alerte » sont parfois mis en place. Une instance qui constate qu'une loi n'est pas conforme à la Convention, en particulier, doit le signaler à l'instance compétente afin que les modifications soient apportées à la loi (Bulgarie, Roumanie, Fédération de Russie).

b. Vérification par le Parlement

32. Des demandes de vérification de compatibilité peuvent intervenir dans le cadre des débats parlementaires. Aucune pratique n'a cependant été mentionnée par les Etats membres.

c. Vérification par les institutions juridictionnelles

33. Dans la plupart des cas, les institutions juridictionnelles sont uniquement appelées à vérifier la compatibilité d'une loi quand une affaire soulève des problèmes de compatibilité (dans un tel cas, elles appliquent la disposition pertinente de la Convention et non la loi concernée). Il est très rarement possible de saisir directement ces institutions d'une affaire dans le but de contester une loi si la personne qui porte l'affaire devant cette instance n'est pas obligatoirement affectée par la mise en œuvre de cette loi.

34. Un grand nombre d'Etats membres permettent de saisir la Cour constitutionnelle pour contester une loi existante (Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, Allemagne, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Ukraine). Dans la plupart de ces pays, l'affaire peut être portée devant la Cour constitutionnelle par les plus hautes autorités de l'Etat (Chef d'Etat, Parlement, Président de la Cour suprême, ...). Parfois, elle peut s'y intéresser *ex officio* (République tchèque, Hongrie), ou l'affaire peut même lui être soumise par un particulier (Autriche, Lettonie, Slovénie). Si la loi contestée n'est pas conforme aux dispositions pertinentes, la Cour constitutionnelle peut l'annuler ou décider qu'elle perd tout effet (Croatie, République, tchèque, Allemagne, Hongrie, Portugal, Slovaquie, Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine »). Il est également possible, comme dans l'exemple de la Cour constitutionnelle slovaque, que cette Cour suspende l'effet de la disposition contestée. Si la Cour constitutionnelle

déclare qu'une disposition n'est pas conforme, elle est considérée comme nulle et non avenue. L'institution qui l'a produite dispose alors de six mois pour la rendre conforme.

35. Plusieurs Etats membres font référence aux tribunaux généraux qui peuvent décider de ne pas appliquer un loi à une affaire spécifique lorsqu'ils estiment qu'elle n'est pas conforme à la Convention (Bulgarie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Islande, Luxembourg, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Turquie) ou décider qu'une loi est contraire à la Convention, auquel cas le ministère compétent doit examiner si la loi en question doit être amendée ou non (Royaume-Uni).

d. Vérification par des institutions non juridictionnelles indépendantes

36. En plus de leurs autres fonctions, les institutions non juridictionnelles indépendantes, et notamment les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les ombudsmen, peuvent décider d'examiner la compatibilité des lois en vigueur avec les normes fixées par la Convention (Finlande, France, Grèce, Irlande, Lettonie, Norvège, Portugal, Roumanie, Suède). Elles peuvent transmettre les conclusions formelles de tels exercices au parlement et au gouvernement.

37. Ces conclusions peuvent prendre la forme de recommandations (Belgique, République tchèque, Irlande, Pays-bas, Portugal, Espagne), de rapports (Croatie, Chypre, Hongrie, Ukraine) ou de décisions (Suède).

38. Il peut être relevé que, si le médiateur parlementaire norvégien n'a pas le pouvoir formel de vérifier systématiquement la compatibilité des projets de lois, des lois existantes et des pratiques administratives avec la Convention, il a la responsabilité de contrôler les suites données par le gouvernement aux arrêts rendus contre la Norvège.

39. Le médiateur slovaque peut engager une procédure auprès de la Cour constitutionnelle eu égard à la validité de dispositions légales si leur application future pourrait représenter une menace pour les droits de l'homme.

3) *En ce qui concerne la compatibilité des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention,*

40. Si certains Etats membres n'ont pas de définition de la notion de « pratique administrative » dans leur ordre juridique interne, les autres Etats membres ont donné une longue liste de sens différents à donner à cette notion. Quoi qu'il en soit, les mécanismes qui existent pour la vérification de la compatibilité des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention sont souvent les mêmes que ceux qui existent pour la compatibilité des lois.

a. Vérification par le pouvoir exécutif

41. Dans certains Etats membres, le ministère qui est à l'origine de la loi est également chargé de vérifier les réglementations et les pratiques en vigueur, ce qui implique la connaissance des derniers développements de la jurisprudence de la Cour (Allemagne, Monaco). Dans un Etat membre, il est précisé que chaque ministère doit se tenir informé de l'évolution de la jurisprudence de la Cour dans son domaine de compétences, même si le ministère de la Justice possède une responsabilité particulière en la matière (Norvège).

42. Dans d'autres Etats membres, des agences gouvernementales attirent l'attention des instances indépendantes, en particulier des cours, sur certains développements de la jurisprudence (cela peut être l'une des fonctions de l'Agent du Gouvernement : Lettonie, Serbie). Les organes compétents de l'Etat doivent veiller à ce que ceux qui ont des responsabilités au sein des autorités locales et centrales prennent en compte la Convention et la jurisprudence de la Cour afin d'éviter des violations.

43. Un autre Etat membre s'efforce d'impliquer davantage les fonctionnaires des collectivités locales et régionales en exigeant qu'ils soient au courant de la jurisprudence de la Cour et qu'ils s'y conforment ; quand la Cour constate une violation de la Convention, l'Etat peut exiger à l'autorité responsable de rembourser le montant de la somme versée au titre des dommages (Roumanie).

b. Vérification par les institutions juridictionnelles

44. La vérification peut aussi avoir lieu dans le cadre de procédures juridictionnelles intentées par des individus ayant la capacité juridique à agir ou même par des organes de l'Etat, des personnes ou des instances qui ne sont pas concernées directement. Ces vérifications peuvent intervenir devant des tribunaux internes (Danemark, France, Islande, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni), la Cour constitutionnelle (Arménie, Serbie, Slovaquie), ou les deux (République tchèque, Slovénie, Espagne). Dans la plupart des cas, les institutions juridictionnelles sont uniquement appelées à vérifier la compatibilité d'une pratique administrative quand une affaire soulève des problèmes de compatibilité (dans un tel cas, elles appliquent la disposition pertinente de la Convention et non la pratique administrative concernée).

c. Vérification par des institutions non juridictionnelles indépendantes

45. En plus de leurs autres fonctions lorsqu'elles sont saisies par le gouvernement ou le parlement, les institutions non juridictionnelles indépendantes, et notamment les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que les ombudsmen, les médiateurs ou les chanceliers de la justice, jouent un rôle important dans la vérification de la façon dans laquelle les pratiques administratives sont mises en œuvre et, en particulier la Convention qui fait partie du droit interne (Autriche, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Espagne,

Suède). Il est précisé que dans certains pays, ces institutions peuvent aussi, sous certaines conditions, examiner des plaintes individuelles et ouvrir des enquêtes de leur propre initiative (Autriche, Finlande, France, Lettonie, Luxembourg, Suède). Elles s'efforcent de veiller à ce que les failles soient corrigées et peuvent, pour cela, transmettre des communications formelles au parlement et au gouvernement.

III. CONCLUSIONS SUR L'IMPACT DES MESURES PRISES SUR L'EFFICACITE À LONG TERME DE LA CONVENTION

A. Un bilan positif de la mise en œuvre de la recommandation et de son impact sur l'efficacité à long terme de la Convention

46. A la lecture des développements qui précèdent et eu égard aux nombreux exemples de bonnes pratiques précités, il est constant que le bilan est globalement positif quant à la mise en œuvre de la Recommandation (2004)⁵ par les Etats membres et à son impact sur l'efficacité à long terme de la Convention.

1) En ce qui concerne la compatibilité des projets de lois avec les normes fixées par la Convention

47. Il a été exposé que si de nombreux Etats membres ne disposaient pas de procédure parlementaire spécifique dédiée exclusivement à la vérification de la compatibilité des projets de loi avec la Convention, cette vérification était systématiquement menée par le biais d'autres mécanismes, que ce soit au niveau de l'exécutif ou du législatif.

48. En pratique, l'impact des mécanismes de vérification sur l'efficacité à long terme de la Convention est évident. En adoptant une loi dont la conformité à la Convention a été vérifiée, l'Etat diminue le risque de violer la Convention et ainsi de se voir condamner par la Cour et impose à son administration un cadre respectueux de la Convention dans ses actions à l'égard de toute personne relevant de sa juridiction.

49. Si le véritable impact des mécanismes de vérification est difficile à quantifier dans la mesure où, bien souvent, les projets de loi contraires à la Convention sont modifiés bien avant d'être présentés devant le législateur, un certain nombre d'exemples concrets de modification de projets de loi à un stade ultérieur ont cependant été apportés par les Etats membres (Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Géorgie, Lituanie, Norvège, Suisse, Royaume Uni)¹.

2) En ce qui concerne la compatibilité des lois en vigueur avec les normes fixées par la Convention

50. Outre la vérification de la compatibilité des lois en vigueur par des services plus ou moins spécialisés au sein de l'exécutif, les Etats membres prévoient fréquemment une vérification par l'intermédiaire de leurs juridictions.

¹ Les exemples figurent en annexe à la présente note de suivi.

51. L'examen des lois en vigueur devrait prendre en compte non seulement la Convention elle-même, mais également la jurisprudence de la Cour dès lors que cette dernière peut avoir des incidences sur une loi initialement compatible avec la Convention ou qui n'aurait pas fait l'objet d'un contrôle de compatibilité avant son adoption.

52. Cette vérification se révèle particulièrement importante pour les lois concernant des domaines dans lesquels il existe une possibilité objective et un risque accru de violation des droits de l'homme (par exemple, police, procédure pénale, condition des personnes emprisonnées, droit des étrangers) et dans ce domaine encore, les exemples de processus de modification de lois en vigueur suite à la constatation de leur incompatibilités avec les normes fixées par la Convention sont fréquents (Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, France, Allemagne, Hongrie, Islande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni)², même s'ils décrivent, certes, parfois une situation dans laquelle l'Etat a eu l'obligation, en vertu de l'article 46 de la Convention, de se conformer à un arrêt qui le concernait directement.

53. Enfin, il convient de relever qu'outre l'impact produit par la modification d'une loi en vigueur sur l'efficacité à long terme de la Convention en ce que cette dernière va réduire le risque de violer la Convention et diminuer ainsi le nombre de requêtes potentielles devant la Cour, des exemples d'impact encore plus flagrant sont donnés par des lois permettant dorénavant la saisine des juridictions nationales pour la réparation des dommages liés à la durée excessive des procédures, soulageant ainsi encore plus directement la Cour (Italie).

3) En ce qui concerne la compatibilité des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention

54. On constate une grande diversité dans les mécanismes de contrôle de la compatibilité des pratiques administratives, mais une majorité semble néanmoins se dégager en faveur d'une vérification opérée par les juridictions nationales ou par des organes spécifiques indépendants (médiateurs ou institutions nationales de protection des droits de l'homme).

55. De la même façon qu'il ne peut pas être demandé aux Etats membres de vérifier systématiquement l'ensemble de leurs lois en vigueur, il ne peut pas leur être demandé de vérifier toutes leurs réglementations et pratiques existantes. Il est cependant nécessaire de procéder à un tel exercice dans un domaine spécifique, à la suite, par exemple, d'une expérience nationale dans l'application d'une réglementation ou d'un nouvel arrêt de la Cour concernant un autre Etat membre.

56. Si les Etats membres ont fourni nettement moins d'informations dans ce domaine que dans les précédents, cela s'expliquant essentiellement par le fait que la notion de « pratiques administratives » diffère selon les Etats membres, quelques exemples de

² Ibid.

modifications concrètes ont tout de même été apportés (Chypre, Lituanie, Suisse, Royaume-Uni)³.

B. Les éventuelles suites à donner

57. Si les Etats membres démontrent une volonté réelle de mettre en œuvre la Recommandation, la principale défaillance du suivi de cette dernière est la difficulté d'évaluer précisément l'efficacité des mécanismes de vérification mis en œuvre.

58. En effet, peu d'informations ont été obtenues sur l'évaluation de l'efficacité de ces moyens, les explications avancées pour justifier ce manque d'information étant principalement les suivantes :

- les Etats membres n'ont pas jugé utile d'évaluer l'efficacité des mécanismes de contrôle mis en œuvre car ils les considèrent efficaces et appropriés ;
- les mécanismes de contrôle sont considérés comme trop récents pour être évalués ;
- il est difficile d'envisager une évaluation globale des mécanismes de contrôle de la compatibilité étant donné la complexité de la matière ;
- la compatibilité avec la protection des droits de l'homme est un critère parmi d'autres puisque doit également être examinée la compatibilité avec l'ordre constitutionnel, le droit international, le droit européen ou l'ordre juridique interne ;
- pour pouvoir procéder à une évaluation, il faudrait avoir des critères de succès ou d'échec du fonctionnement d'un mécanisme de vérification de la compatibilité or la détermination de ces critères est une tâche ardue.

59. Si davantage de temps et de recul sont certainement nécessaires pour que des conclusions plus précises puissent être tirées dans ce domaine, il est indispensable, cependant, que les Etats membres continuent à poursuivre les objectifs fixés par la Recommandation, à savoir :

*« I. de veiller à ce qu'il existe des mécanismes **adéquats** et **effectifs** pour vérifier **systématiquement** la compatibilité des projets de loi avec la Convention à la lumière de la jurisprudence de la Cour ;*

*II. de veiller à ce qu'il existe de tels mécanismes pour vérifier, **lorsque cela s'avère nécessaire**, la compatibilité des lois en vigueur et des pratiques administratives, telles qu'elles se manifestent notamment dans les règlements, décrets et circulaires ;*

*III. de veiller à une adaptation **dans les meilleurs délais** de leurs lois et de leurs pratiques administratives, afin d'éviter des violations de la Convention. »*

60. Outre les bonnes pratiques figurant en annexe à la Recommandation, les Etats devraient pouvoir s'appuyer sur le présent document qui contient également un grand nombre d'exemples, pour continuer à développer leurs mécanismes de mise en œuvre de la Recommandation.

³ Ibid.

61. S'agissant du caractère **adéquat** et **effectif** des mécanismes de vérification de la compatibilité, il a déjà été exposé que la question de l'évaluation de l'efficacité de ces derniers demeure pour les raisons exposées ci-dessus. Une indication importante de l'efficacité des mécanismes sera probablement le nombre d'arrêts révélant des incompatibilités, qu'il s'agisse d'arrêts de cours constitutionnelles nationales ou d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, même si l'on doit aussi garder à l'esprit que d'autres facteurs, tels que la connaissance du public et l'accessibilité de la Cour sont également potentiellement significatifs.

62. L'efficacité des mécanismes de vérification dépend en grande partie de la qualification des personnes qui en sont chargées et de leur bonne connaissance de la Convention et de la jurisprudence de la Cour dès lors qu'il est primordial que la vérification se fasse à la lumière de celle-ci et que les Etats tiennent également compte des arrêts rendus dans des affaires dans lesquelles ils n'étaient pas partie. A cet égard, les agents de gouvernement devraient se voir confier un rôle primordial d'alerte des organes concernés.

63. Pour garantir le caractère **systématique** de la vérification de la compatibilité des projets de loi, lorsque ce dernier a fait défaut, les Etats devraient s'efforcer d'en déterminer les raisons.

64. S'agissant du caractère **nécessaire** de la vérification la compatibilité des lois en vigueur et des pratiques administratives, les Etats doivent continuer à s'interroger sur les critères utilisés pour juger d'une telle nécessité. Il conviendrait que les Etats n'attendent pas forcément un arrêt de la Cour pour engager le processus de vérification et qu'un organe défini soit chargé de suivre, dans la mesure du possible, l'évolution de la jurisprudence de la Cour pour s'assurer de l'évolution parallèle de la législation.

65. A cet égard, le rôle du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est particulièrement important et ce dernier a déjà évoqué son souhait de donner suite aux travaux parachevés par le CDDH. Le Commissaire pourrait évoquer systématiquement la mise en oeuvre de la Recommandation avec les autorités des pays lors de ses visites et grâce aux relations qu'il entretient en permanence avec les médiateurs et les institutions nationales de protection et promotion des droits de l'homme (INDH).

66. Par ailleurs, et suite à l'instruction donnée, dans la Recommandation, par le Comité des Ministres au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe⁴, les Etats membres doivent pouvoir continuer à avoir recours à l'expertise du Conseil de l'Europe afin de se faire assister pour améliorer leurs projets de loi, leurs lois en vigueur et leur pratique administrative au regard de la Convention. Cette assistance semble être une aide puisque

⁴ « Le Comité des Ministres (...) charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de déployer les moyens nécessaires pour octroyer une assistance appropriée aux Etats membres qui le demanderaient, afin de les aider à mettre en œuvre la présente recommandation. »

certaines Etats membres s'y réfèrent dans les informations fournies sur la mise en œuvre de la recommandation. Il convient que les avis donnés soient ensuite dûment pris en compte.

67. Quant à la fixation du délai entre la constatation de l'incompatibilité et l'adaptation de la loi ou de la pratique administrative, les Etats doivent également s'efforcer que cette constatation soit suivie d'effets dans les meilleurs délais. Le Comité des Ministres, assisté du Service de l'exécution des arrêts de la Cour, joue un rôle important à ce stade, lorsque l'Etat a l'obligation de se conformer à un arrêt, en vertu de l'article 46 de la Convention.

* * *

Annexe à la note de suivi

Liste non exhaustive d'exemples de situations dans lesquelles l'utilisation d'un mécanisme de vérification de la compatibilité a mené à la modification d'un projet de loi, d'une loi en vigueur ou d'une pratique administrative

I. Modification d'un projet de loi :

Autriche	- Au cours de l'année 1998, le ministère de la Défense a élaboré une nouvelle loi relative aux pouvoirs en matière de service militaire. Le Service constitutionnel a conseillé au ministère de formuler les dispositions concernant l'utilisation d'armes présentant une menace pour la vie en se conformant à l'article 2 de la Convention. Le projet de loi a fini par être adopté en l'an 2000 selon la formulation requise. - Dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle loi relative au droit d'asile en 2005, le Service constitutionnel a estimé que les dispositions envisagées refusant aux étrangers trouvés et arrêtés dans une certaine zone proche de la frontière toute procédure d'asile pourraient constituer une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la Convention. En conséquence, le ministère de l'Intérieur a refusé d'intégrer cette disposition dans le projet.
Belgique	- Dans le projet de loi qui a conduit à la loi du 8 août 1997 sur les faillites, la faillite d'office a été supprimée de notre droit positif car elle constituait une violation flagrante des droits de la défense de même qu'elle pouvait conduire à une violation de l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention (droit au respect des biens). - Dans le projet de loi qui a conduit à la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, la communication des informations relatives à l'état de difficulté financière du débiteur a été encadrée de garde-fous destinés à protéger le droit à la vie privée. - Dans le projet de loi portant suppression des titres au porteur, la procédure qui conduit à la disparition des titres dont le propriétaire reste inconnu a été rédigée de façon à éviter une violation de l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention (droit au respect des biens).
Croatie	- Au moment de l'adoption des modifications du Code pénal (Journal officiel, n° 71/06), le Comité des droits de l'homme et des minorités nationales est intervenu, estimant que certaines dispositions du projet de loi n'étaient pas conformes à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Parlement croate a accepté les

	changements proposés. - Le Comité des droits de l'homme et des minorités nationales n'a pas apporté son soutien à la réforme de la loi relative aux réunions publiques, estimant qu'elle était contraire à l'article 11 de la CEDH ainsi qu'à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le projet de loi a été par la suite retiré et reformulé dans le respect des changements suggérés.
Danemark	Loi danoise relative à la radio et la télévision : à l'automne 2002, le ministre de la Culture a déposé un amendement relatif à cette loi, qui a été adopté. En vertu de cet amendement, il n'était notamment pas permis de diffuser à la télévision des publicités concernant des associations d'employeurs, des syndicats, des mouvements religieux ou des partis politiques. Cependant, l'amendement entraînait de manière imprévue une libéralisation des règles concernant les publicités politiques car les anciennes dispositions interdisaient complètement les spots publicitaires télévisés concernant les opinions politiques et non pas simplement les partis politiques. En conséquence, au printemps 2003, à l'occasion de la deuxième lecture au parlement d'un amendement déjà déposé concernant la loi relative à la radio et à la télévision, le ministre de la Culture a déposé encore un autre amendement destiné à rétablir l'interdiction antérieure concernant les publicités relatives aux opinions politiques. Cependant, en raison de l'arrêt de la Cour en date du 28 juin 2001, <i>Vgt Verein gegen Tierfabriken c. Suisse</i>, l'ancienne interdiction ne pouvait pas être rétablie car elle aurait été considérée comme une violation de l'article 10 suivant le raisonnement de la Cour dans ledit arrêt. Sur ce fondement, il y aurait eu violation de l'article 10 si l'amendement ministériel de 2003 avait été adopté et si l'ancienne interdiction avait été rétablie. En conséquence, les publicités concernant les opinions politiques peuvent donc être diffusées au Danemark aujourd'hui – tant qu'il ne s'agit pas de publicité pour un parti politique.
Géorgie	Le projet de loi « Sur la restitution de biens et l'indemnisation des victimes en conséquence du conflit dans la région autonome de l'ancienne Ossétie du Sud ».
Lituanie	- Le projet de réforme de l'article 8 (caractère confidentiel des sources d'information) de la loi relative à la communication d'informations au public a été rejeté au parlement après que Département du droit européen eut exprimé (le 8 juillet 2005) son avis selon lequel le projet de réforme était contraire à l'article 10 de la Convention, à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et à celle de la Cour constitutionnelle de Lituanie. - Le projet de réforme du point 9 paragraphe 1 de l'article 366 (motifs de réouverture de la procédure) de Code de procédure civile a été rejeté au parlement après que le Département de droit européen eut exprimé (le 8 février 2006) son avis selon lequel le projet de réforme était contraire à l'article 6 de la Convention et à son interprétation dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. - L'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 15 novembre 2004 « Sur l'approbation des règles relatives à l'examen des demandes d'étrangers concernant l'asile, à la prise de décisions et à la mise en œuvre de ces dernières », dont la première version avait été modifiée conformément aux propositions du Département de droit européen, qui avait notamment exprimé des doutes quant à la compatibilité avec la Convention.
Norvège	Exemples de propositions renvoyées par le parlement au gouvernement en raison d'informations insuffisantes sur la compatibilité avec les obligations en matière de droits de l'homme : cela s'est produit lorsqu'en 1995 le

	gouvernement a proposé des dispositions pour réglementer l'usage de la force à l'égard de certains clients des services sociaux qui étaient handicapés mentaux, et lorsqu'une proposition concernant l'enseignement du christianisme, de la religion et des convictions a été déposée en 1996.
Suisse	L'arrêt du 25 mars 1998 de la CourEDH dans l'affaire <i>Kopp c. Suisse</i> a entraîné une modification du projet de loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (adoptée le 6 janvier 2000).
Royaume-Uni	A l'occasion de la présentation au parlement du projet de loi concernant le droit d'asile et l'immigration (Traitement des plaignants, etc.), le Comité mixte sur les droits de l'homme a élaboré cinq rapports au sujet de ce projet de loi. Le projet soulevait de nombreuses questions concernant le respect des droits reconnus par la Convention et il a été modifié ultérieurement par le gouvernement pour tenir compte de ces préoccupations.

II. Modification d'une loi en vigueur :

Azerbaïdjan	- Loi relative aux médias, - Loi relative à l'état-civil et au registre d'Etat des personnes morales, - Loi relative aux avocats et à l'exercice de leur profession.
Belgique	- L'avis du Conseil d'Etat et de la Commission de protection de la vie privée a obligé le législateur à modifier la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale. - Un avis du Conseil d'Etat a obligé le législateur belge à se munir d'une loi-cadre définissant les finalités et moyens de la Sûreté de l'Etat: il s'agit de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement.
Bosnie-Herzégovine	- A la suite des décisions de la Cour constitutionnelle établissant des violations de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention quant à l'incapacité des requérants à disposer de leurs « vieux » placements en devises étrangères et à la suite de la décision d'adopter au niveau de l'Etat une loi nouvelle pour régir la question du remboursement des « vieux » placements en devises conformément aux principes de la Convention, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont adopté en 2006 la loi relative aux « vieux » placements en devises, parfaitement conforme aux lignes directrices indiquées dans les décisions de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine. - A la suite de l'arrêt de la CEDH dans l'affaire <i>Jelicic c. Bosnie-Herzégovine</i>, où la Cour a conclu à une violation de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention en raison de l'inexécution de l'arrêt qui avait ordonné le remboursement à la requérante des « vieux » placements en devises, la loi du 14 avril 2006 relative aux « vieux » placements en devises a été modifiée, de manière à abroger la disposition qui empêchait l'exécution des décisions de justice ayant force de chose jugée qui ordonnaient le remboursement des vieux placements en devises.
Croatie	- L'affaire <i>Horvat c. Croatie</i> (arrêt du 26 juillet 2001, requête 51585/99) a entraîné l'instauration d'un recours effectif pour durée excessive d'une procédure. - L'arrêt <i>Mikulić c. Croatie</i> (7 février 2002, requête 53176/99) a modifié la loi relative à la famille en ce qui concerne la détermination de la paternité en justice. - Les arrêts <i>Kutić c. Croatie</i> (requête 48778/99, 1^{er} mars 2002) et <i>Acimović c. Croatie</i> (requête 61237/00, 9 octobre 2003) ont instauré des recours effectifs pour la violation de l'accès à la justice dans le cadre de procédures suspendues pendant longtemps en raison de l'intervention du législateur.

Chypre	- Eu égard à l'arrêt de la Cour dans l'affaire <i>Hirst c. le Royaume-Uni</i>, la loi électorale de Chypre a été modifiée suivant les avis juridiques donnés par la Direction des droits de l'homme du Service juridique de la République au nom du ministre de la Justice, afin de donner aux détenus le droit de voter à l'occasion des élections (législatives, présidentielles et municipales). La loi a été adoptée avant les dernières élections législatives qui ont eu en mai 2006, et les détenus ont pu voter en vertu de la loi modifiée. - La loi de ratification de la Convention des Nations Unies contre la torture a été modifiée de façon à créer une présomption de mauvais traitements en détention pour les personnes qui, au moment de leur placement en détention, ne portent aucune marque extérieure de blessure mais en portent au moment de leur remise en liberté. - Une législation d'ensemble a été élaborée pour la première fois par la Direction des droits de l'homme du Service juridique de la République en ce qui concerne les droits des personnes arrêtées et placées en détention provisoire (droit à un avocat, à des visites, à de la correspondance et à des coups de téléphone, et droits concernant les conditions de détention). - La Direction des droits de l'homme du Service juridique de la République a élaboré une législation pour mettre sur pied une autorité indépendante conforme aux normes et à la jurisprudence de la Convention, afin d'enquêter sur les allégations/plaintes concernant, entre autres, les violations des droits de l'homme commises par la police.
Danemark	A la suite de l'arrêt de la Cour du 11 janvier 2006 (<i>Sørensen et Rasmussen c. Danemark</i>, requêtes n^{os} 52562/99 et 52620/99), le Danemark a adopté une réforme de la loi relative à la liberté d'association (<i>Foreningsfrihedslov</i>). La Cour avait jugé que le fait que les deux requérants aient été obligés d'adhérer à un certain syndicat constituait une violation de l'article 11. En outre, la Cour avait jugé qu'en autorisant la mise en œuvre des accords de monopole syndical en question, l'Etat avait commis en l'occurrence un manquement à son obligation d'assurer aux requérants la jouissance effective de leur liberté négative d'association. En conséquence, le gouvernement a adopté une modification de la loi relative à la liberté d'association qui interdit les accords excluant les travailleurs non syndiqués et qui assure par là même la jouissance effective de la liberté négative d'association.
Estonie	- L'adoption de la loi relative à la procédure administrative et sa mise en œuvre ont clairement fait comprendre que le système actuel de responsabilité de l'Etat ne répondait pas aux besoins contemporains et que plusieurs domaines importants (notamment la réparation des préjudices) n'étaient pas régis par la loi. Le groupe de travail qui a élaboré le projet de loi sur la responsabilité de l'Etat a veillé attentivement à la compatibilité du projet de loi avec les principes de responsabilité de l'Etat découlant de la Convention. Le groupe de travail a également tenu compte de la Recommandation n° (84) 15 du Comité des Ministres en date du 18 septembre 1984 qui souligne la responsabilité de l'Etat à la place de celle du fonctionnaire. - En 2005, le ministre de la Justice a présenté aux parlements deux propositions concernant la question du système d'assurance maladie et celle de la procédure applicable aux délits. Dans les deux cas, le parlement a tenu compte des suggestions du ministre de la Justice et a introduit dans les lois les modifications pertinentes.
France	La loi française a été modifiée à plusieurs reprises, suite à un arrêt de la Cour. On peut, par exemple, citer les textes suivants : - en matière d'écoutes téléphoniques, la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 est intervenue après l'arrêt <i>Kruslin c. France</i> (24/04/1990) ;

	- en matière de droit de successions, la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 a fait suite à l'arrêt <i>Mazurek c. France</i> (01/02/2000) ; - en matière d'asile à la frontière (effectivité du recours), la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 a tiré les conséquences de l'arrêt <i>Gebremedhin c. France</i> (26/04/2007).
Allemagne	Un projet de loi a été élaboré pour instaurer une voie de recours contre l'inertie des tribunaux en matière civile, après l'arrêt de la Cour dans l'affaire <i>Kudla c. Pologne</i> . Le Bureau de l'agent du gouvernement a analysé l'arrêt rendu dans cette affaire et, en concertation avec le Service de droit procédural, il a conseillé au ministre de prendre les mesures qui s'imposaient en raison de la jurisprudence de la Cour.
Hongrie	A la suite de l'affaire <i>Dallos c. Hongrie</i> , le Code de procédure pénale a été modifié à l'initiative du Service de l'agent du gouvernement auprès de la CEDH.
Islande	- Le nouveau projet de Code de procédure pénale : élaboré par la Commission chargée du droit procédural, a été présenté récemment par le ministre de la Justice. Il devrait être adopté par le parlement et remplacer la législation actuelle en matière de procédure pénale, la loi n° 19/1991. Ce devrait être une législation concernant tous les aspects de la procédure pénale. Le rapport explicatif fait de nombreuses références détaillées à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la pratique de la CEDH, voire à des arrêts précis concernant l'application de l'article 6 de la Convention. - La nouvelle législation exhaustive sur les questions pénitentiaires, adoptée en 2005, la loi relative à l'application des peines n° 49/2005 : le rapport explicatif qui accompagne le projet de loi fait strictement référence aux conclusions du médiateur concernant les questions pénitentiaires et le droit des détenus, ainsi qu'à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et aux Règles pénitentiaires européennes de 1987.
Italie	- Entrée en vigueur de la loi n° 89 du 24 mars 2001 (appelée loi « Pinto »), qui confirme le principe de la compétence auxiliaire de la Cour européenne des Droits de l'Homme (article 35 et article 13 de la Convention). - L'article 175 du Code pénal (modifié par la loi n° 60 du 22 avril 2005), concernant le réexamen des affaires rendues en dernier ressort par contumace.
Pays-Bas	Modifications fondamentales de la loi relative à la discipline militaire, de la loi relative à l'internement en hôpital psychiatrique, de diverses dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, du droit administratif et de la loi relative à la procédure administrative, de la législation relative aux étrangers, du droit de la famille, du droit de la sécurité sociale et du Code de procédure civile.
Pologne	Loi du 17 juin 2004 concernant une plainte pour violation du droit d'une partie à ce que sa cause soit entendue en justice dans un délai raisonnable. Cette loi établit les dispositions applicables au dépôt à et l'examen de la plainte d'une partie qui estime que son droit à l'examen dans un délai raisonnable de son affaire civile au fond ou d'une autre affaire concernant l'exécution d'une décision de justice a été enfreint par l'acte ou l'omission d'un tribunal ou d'un responsable de l'exécution d'une décision de justice.
Roumanie	- L'abrogation, par l'article 1 paragraphe 56 de la loi n° 278/12 de juillet 2006, entrée en vigueur le 11 août 2006, des articles 205 et 206 du Code pénal concernant l'injure et la diffamation, a été la conséquence des arrêts rendus par la CEDH dans des affaires fondées sur l'article 10 de la Convention (notamment <i>Dalban</i>, <i>Cumpana et Mazare</i>, <i>Sabou</i> et <i>Pircalab</i>). - La suppression de la voie de recours extraordinaire appelée <i>recurs in anulare</i>,

	prévue par le Code de procédure pénale, après l'affaire <i>Brumarescu c. Roumanie</i>. - Après l'arrêt <i>Ignaccolo Zenide c. Roumanie</i>, la Roumanie a adopté la loi n° 369/2004 entrée en vigueur le 29 décembre 2004 concernant l'application de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, adoptée le 25 octobre 1980 à La Haye. - Modification du Code de procédure pénale à la suite de l'arrêt <i>Pantea c. Roumanie</i> concernant les mesures préventives (loi n° 281/2003, ordonnance n° 109/2003, ordonnance n° 748/26). - A la suite de l'arrêt <i>Petra c. Roumanie</i>, le ministère de la Justice a adopté l'arrêté n° 2036/C concernant la correspondance des détenus et garantissant son secret ; le gouvernement a adopté l'ordonnance n° 56/2003 concernant certains droits des personnes purgeant une peine d'emprisonnement, ordonnance qui a été approuvée par la loi n° 403/7 d'octobre 2003 ; la loi n° 294/28 concernant l'exécution des peines et des mesures ordonnées par les organes du pouvoir judiciaire au cours du procès pénal a été adoptée en juin 2004 et est entrée en vigueur le 29 juin 2005. - A la suite de l'arrêt <i>Vasilescu c. Roumanie</i>, le gouvernement a adopté en novembre 2000 l'ordonnance n° 190/9 concernant le régime des métaux précieux, dont le chapitre VII régit la procédure de restitution des métaux précieux dont l'Etat s'était emparé abusivement.
Slovaquie	- Incompatibilité des dispositions de l'article 250f du Code de procédure civile avec l'article 6 paragraphe 1 de la Convention. - Incompatibilité avec l'article 10 de la Convention de la première partie de l'article 23 paragraphe 1, troisième, quatrième et cinquième phrases, et de l'article 23 paragraphe 3 de la loi 187/1998 Coll. qui modifiait la loi 80/1990 Coll. relative à l'élection au Conseil national slovaque, dans sa version révisée. - Incompatibilité avec l'article 6 paragraphe 1 de la Convention des dispositions de l'article 83 paragraphe 1 de la loi 372/1990 Coll. relative aux délits. Cela concerne la question de l'examen potentiel par la justice de la décision prise par les autorités administratives dans les cas où l'amende infligée est inférieure à 2 000 SKK. - Incompatibilité avec l'article 6 paragraphe 1 première phrase de la Convention de l'article 200i paragraphe 4 de la loi n° 99/1963 Coll., ainsi que du Code de procédure civile, dans sa version modifiée. - Incompatibilité avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, combiné à l'article 14 de la Convention, de l'article 80k de la loi n° 277/1994 Coll., relative aux soins de santé, dans sa version modifiée.
Suède	Une nouvelle loi relative au contrôle juridictionnel de certaines décisions gouvernementales et quelques modifications de la loi relative à la procédure administrative sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Les mesures adoptées ont pour finalité essentielle de donner à l'article 6 paragraphe 1 de la Convention des conséquences plus claires et plus efficaces sur l'application du droit suédois. C'est pourquoi la nouvelle loi et la loi modifiée font directement référence à la notion de droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention.
Suisse	- Le Tribunal fédéral a ouvert l'accès à un tribunal, s'appuyant sur l'article 6 CEDH en écartant la règle contraire du droit interne (ATF [Arrêt du tribunal fédéral suisse] 125 II 417ss; cf. également la décision de la CourEDH déclarant irrecevable la requête no. 14015/02, <i>Haliti c. Suisse</i>, rendue le 1er mars 2005 ; etc.). - A la suite de l'arrêt du 22 février 1994 de la CourEDH dans l'affaire

	<i>Burghartz c. Suisse</i> (série A no. 280-B), p.ex., l'Ordonnance sur l'Etat civil a été modifiée afin de mettre sur pied d'égalité les époux en matière de nom. - Ont également été modifiées les lois fédérales sur l'impôt fédéral direct et sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes à la suite de deux arrêts du 29 août 1997 de la CourEDH dans les affaires <i>E.L., R.L. et J.O.-L. c. Suisse</i> et <i>A.P., M.P. et T.P. c. Suisse</i> (voir les résolutions finales du Comités des ministres ResDH[2005]3 et ResDH[2005]) bien que le Tribunal fédéral dans un arrêt rendu sur demande de révision le 24 août 1998 avait explicitement déclaré que « la norme contraire à la CEDH ne doit plus être appliquée, même si la Cour n'a considéré comme contraire à la Convention que l'acte individuel et concret pris en application de cette norme » (ATF 124 II 480 ss, cons 3).
Turquie	L'ensemble des principaux textes concernant des domaines susceptibles de relever de la CEDH au cours des dernières années a subi des modifications importantes suite à l'examen de compatibilité effectué à différents niveaux.
Royaume-Uni	Dans l'affaire <i>R (on the application of H) v Mental Health Review Tribunal for the North and East London Region & The Secretary of State for Health</i> [2001] EWCA Civ 415, par exemple, la juridiction saisie a déclaré la loi de 1983 relative à la santé mentale incompatible avec l'article 5 paragraphes 1 et 4 dans la mesure où les dispositions en question n'obligeaient pas une instance de recours en matière de santé mentale à mettre fin à l'internement d'un patient alors même qu'il ne pouvait pas être établi que celui-ci était atteint d'un trouble mental justifiant son internement. La législation a été modifiée par la suite en application de l'article 10 de la loi relative aux droits de l'homme par le biais d'une ordonnance rectificative (« remedial order »), à savoir la Mental Health Act 1983 (Remedial) Order 2001 (SI 2001 n° 3712) qui est entrée en vigueur le 26 novembre 2001.

III. Modification d'une pratique administrative :

Chypre	Modifications concernant l'interception des appels téléphoniques des détenus, l'installation de caméras dans les cellules des prisons, l'enregistrement de modifications dans les certificats de naissance et autres documents officiels à la suite d'opérations de changement de sexe, le droit pour les enfants adoptés d'obtenir des informations concernant leurs parents biologiques, le droit des personnes arrêtées à l'assistance d'un avocat, et le droit des sociétés à être enregistrées en vertu de la législation pertinente.
Lituanie	En ce qui concerne les procédures qui traînent en longueur, les tribunaux ont de plus en plus pour usage d'accorder réparation en se servant de dispositions pertinentes du Code civil (le Code civil lituanien ne contient aucune disposition particulière concernant le droit à réparation en cas de procédure de trop longue durée) ; le droit à réparation en pareil cas a été particulièrement souligné dans l'arrêt de la Cour suprême en date du 6 février 2007, où la Cour suprême a jugé que l'ordre juridique lituanien comprenait non seulement les textes normatifs internes, mais aussi les dispositions juridiques internationales contraignantes ; par conséquent, étant donné que la disposition contraignante du Code civil (l'article 6.272) établit la responsabilité civile des violations des droits d'une personne physique qui sont analogues à celles prévues par les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention, ces dispositions sont applicables par analogie lorsque la question litigieuse concerne la réparation du préjudice causé par lesdites violations.
Suisse	L'interdiction de la publicité politique à la télévision a été considérablement restreinte à la suite de l'arrêt du 28 juin 2001 de la CourEDH dans l'affaire <i>VgT c. Suisse</i> .

Royaume-Uni	Plusieurs décisions ayant eu un grand retentissement (par exemple, <i>Lindsay v Customs and Excise Commissioners</i> [2002] 1 WLR 1766 et <i>H & S Handel und Transport GMBH v Customs and Excise Commissioners, VAT and Duties Tribunal</i>, 16 avril 2004) ont conduit les services fiscaux et douaniers de l'Etat [Her Majesty's Revenue & Customs (HMRC)] à adapter leurs stratégies s'agissant de savoir quand il y a lieu de consentir à restituer des marchandises de contrebande et des véhicules utilisés pour faciliter la contrebande.
-------------	--

ANNEXE III. SELECTION DE TEXTES PERTINENTS

1. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Commission des questions juridiques et des droits de l'homme)

- Impact of the European Convention on Human Rights in States Parties: selected examples ([doc. AS/Jur/Inf\(2016\)04](#)) – *[document disponible en anglais uniquement]*
- Le rôle des parlements dans la mise en œuvre des standards de la CEDH: vue d'ensemble des structures et des mécanismes existants ([PPSD\(2014\)22 rev](#))
- Contribution to the Conference on the Principle of Subsidiarity, Skopje, 1-2 October 2010: “Strengthening Subsidiarity: Integrating the Strasbourg Court’s Case law into National Law and Judicial Practice” ([AS/Jur/Inf \(2010\)04](#)) – *[document disponible en anglais uniquement]*

2. Conférence pertinente

- « [Les Parlements et la Cour européenne des droits de l'homme](#) », Conférence co-organisée par l'Université du Middlesex et la Fondation Helsinki pour les Droits de l'homme, Varsovie, 12 mai 2015

3. Ouvrages et articles

- Hunt Murray; Hooper, Hayley J et Yowell Paul (ed), *Parliaments and Human Rights*, Oxford and Portland, Oregon, 2015 *[ouvrage disponible en anglais uniquement]*
Voir notamment :
 - Part I: Legislative Review for Human Rights Compatibility
 - Part II: Legislative Human Rights Review in the UK Parliament
 - Part IV: Legislative Human Rights Review in Other National parliaments
 - Legislative Review for Human Rights Compatibility: A View from Sweden (de Thomas Bull et Iain Cameron)
 - Guaranteeing International Human Rights Standards in the Netherlands: The Parliamentary Dimension (de Martin Kuijer)
 - Part V: International Initiatives to Increase the Role of Parliaments in Relation to Human Rights
 - The Work of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe (de Andrew Drzemczewski et Julia Lowis)
- Donald, Alice and Leach, Philip, *Parliaments and the European Court of Human Rights* (Oxford: Oxford University Press, 2016, à paraître). *[ouvrage disponible en anglais uniquement]*
- Andenas, Mads and Bjorge, Eirik, “National Implementation of ECHR Rights”, in *Constituting Europe – The European Court of Human Rights in a National, European and Global Context*, eds. Andreas Føllesdal, Birgit Peters and Geir Ulfstein (Cambridge University Press, 2013) *[article disponible en anglais uniquement]*

- Drzemczewski, Andrew: « Compatibilité du droit interne avec la Convention européenne des droits de l'homme avant sa ratification: le modèle hongrois. Introduction à un document de référence », dans *Revue universelle des droits de l'homme*, vol. 7, no. 4-6, p. 195-212 (1995)